

ANNEXE 2

STATUTS DU SYNDICAT DES FABRICANTS AVEYRONNAIS DU COUTEAU DE LAGUIOLE

Titre I – Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 – Forme

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, qui rempliront les conditions fixées ci-après, un Syndicat déclaré régi par les dispositions de l'Article L2131-2 du code du Travail.

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet de :

- Poursuivre les missions d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus en application de l'article L.721-6 du Code de la Propriété intellectuelle, en lien avec l'indication géographique « Couteau de Laguiole », et notamment :
 - Elaborer le projet de cahier des charges ainsi que ses modifications, le soumettre à l'homologation de l'INPI, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle ;
 - Mettre à jour les listes des opérateurs et transmettre périodiquement ces listes à l'organisme de contrôle/certificateur et à l'INPI ;
 - Participer aux actions de défense, de protection des noms et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire qu'à la connaissance statistique du secteur ;
 - Elaborer conjointement avec l'organisme de contrôle ou l'organisme certificateur les plans de contrôle ;
 - Donner son avis sur les plans de contrôle ;
 - Etre l'interlocuteur de l'organisme de contrôle ou l'organisme certificateur;
 - S'assurer que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes mentionnés à l'article L. 721-9 du Code de la Propriété intellectuelle sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges. Il informe l'Institut national de la propriété industrielle des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées.
 - Exclure, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et n'a pas pris les mesures correctives mentionnées dans le plan de contrôle.
 - En particulier le Syndicat a vocation à être reconnu par l'INPI en qualité d'organisme de défense et de gestion du cahier des charges suivant :
 - Indication Géographique « Couteau de Laguiole »
- Poursuivre d'autres missions dans l'intérêt de la profession, telles que :
 - Aider à l'organisation de la production et à l'adaptation de l'offre à la demande ;

- Poursuivre des activités liées à la promotion du Couteau de Laguiole fabriqué dans l'aire définie par l'indication géographique;
- Adhérer à d'autres structures dont les missions contribuent à la réalisation de l'objet du Syndicat ;
- Ester en justice contre toute atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;
- Défendre les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses membres par tous moyens et notamment par voie d'action en justice, sur la base notamment des dispositions des articles L.115-16 et suivants du code de la consommation et L721-8 et L722-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

Article 3 – Dénomination

La dénomination du Syndicat est :

Syndicat des Fabricants Aveyronnais du Couteau de Laguiole

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à La Mairie de Laguiole, Aveyron.

Mairie

5, place de la Mairie

12 210 Laguiole

Le siège administratif est fixé à

Monsieur Honoré Durand

Route de l'Aubrac

12 210 Laguiole

Il pourra être transféré dans une autre adresse et/ou localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée du Syndicat est de 99 ans.

TITRE II – MEMBRES DU SYNDICAT

Article 6 – Membres

Les membres du Syndicat peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé.

Le syndicat est constitué des membres suivants:

- Les fabricants de couteaux de Laguiole
- Les fabricants de pièces pour le couteau de Laguiole

Ces fabricants sont considérés comme **membres opérateurs**, tels que définis par l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui s'engagent à définir, mettre en œuvre et développer la politique du Syndicat et, notamment, les missions d'intérêt général de l'organisme de défense et de gestion;

- Des **personnes associées**, qui sont de simples utilisateurs de ses services ou qui sont intéressés par l'IG « Couteau de Laguiole » et qui souhaitent y contribuer peuvent participer aux travaux du syndicat.

Seuls les membres opérateurs bénéficient d'un droit de vote délibératif et participent aux décisions en relation aux missions d'intérêt général du Syndicat.

Les personnes associées bénéficient d'une voix consultative.

On entend par « opérateur » toute personne physique ou morale qui participe aux activités de fabrication conformément au cahier des charges de l'indication géographique « Couteau de Laguiole ».

Les opérateurs sont répartis au sein de 3 collèges :

1. Collège de fabricants de pièces
2. Collège de fabricant de couteaux
3. Collège de fabricant de pièces et de couteaux

Toute personne considérée comme « opérateur », au sens de l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle est automatiquement adhérente au Syndicat pour ce qui concerne les missions d'intérêt général de ce dernier, à condition de respecter le cahier des charges de l'IG « Couteau de Laguiole » et d'être certifiée par l'organisme certificateur.

Le Syndicat tient un registre des adhérents et notamment des membres opérateurs, conformément à ses missions d'intérêt général et transmet les mises à jour à l'INPI conformément à l'article L721-6 5° du Code de la Propriété Industrielle.

Article 7 – Cotisations

Tout adhérent doit acquitter, au moment de son adhésion et annuellement, une cotisation fixe dont le montant est fixé annuellement par le Bureau.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau et doit être notamment proportionnelle par rapport au nombre de salarié(s) de chaque membre.

Les modalités de calcul des cotisations sont fixées dans le règlement intérieur.

Les cotisations s'appliquent à l'année civile en cours et sont payables au plus tard 30 jours après l'expédition des appels de cotisations annuelles. Concernant les modalités d'envoi des appels de cotisation, cela sera effectué par courrier électronique ou par courrier postal simple.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président du syndicat;
- Dissolution, cessation de fonctionnement ou perte de qualité de la personne morale ;
- le décès ;
- la radiation ;
- Tout membre qui n'aura pas réglé sa cotisation dans le délai prescrit ;
- Tout membre radié suite à un constat par l'organisme de contrôle de non-respect effectif du cahier des charges IG;
- Tout membre qui se sera vu retirer sa certification d'opérateur de l'IG Couteaux de Laguiole par l'organisme de contrôle ;
- Le non-respect des règles déontologiques du chef d'entreprise ;
- Exclusion prononcée par vote du Syndicat pour manquement aux présents statuts, portant préjudice moral ou matériel au Syndicat.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Syndicat, par lettre recommandée AR. Ils perdent alors leur qualité de membre du Syndicat à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion et la radiation subséquente d'un membre après avoir préalablement invité l'intéressé à fournir toutes explications :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance et après mise en demeure non suivie d'effet ;
- soit pour motifs graves, dont le retrait de la certification par l'organisme certificateur ;
- pour non-respect de non confidentialité sur les actions et les documents du Syndicat ;
- pour toute action jugée déloyale par le Bureau.

Si le membre exclu en fait la demande par écrit par lettre recommandée avec AR au siège du Syndicat adressée au plus tard un mois après la réception de la notification de son exclusion, la décision de radiation sera soumise à l'appréciation de l'ensemble des membres du Syndicat, qui statueront en Assemblée Générale Extraordinaire et en dernier ressort, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés .

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres disparus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou de la disparition.

Titre III – Administration

Article 9 – Bureau

Le Syndicat est administré par un Bureau, élu par l'ensemble des membres opérateurs du Syndicat.

Toute personne morale élue au Bureau désigne son représentant au sein de ce Bureau.

La durée des fonctions des membres du Bureau est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles du Syndicat.

Le mandat de membre est renouvelable indéfiniment.

Article 10 – Election, droit de vote et composition du Bureau

Le Syndicat élit parmi ses membres opérateurs, pour chaque période de trois ans, un président, un secrétaire et un trésorier ; lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le bureau initial est composé à la création du Syndicat et pour une durée de trois ans.

Le droit de vote pour l'élection du bureau est défini de la manière suivante :

- entreprise de 0 salarié : 1 voix
- entreprise de 1 à 5 salariés : 2 voix
- entreprise de 6 à 10 salariés : 3 voix
- entreprise de 11 à 20 salariés : 4 voix
- entreprise de 21 à 50 salariés : 5 voix
- entreprise de 51 à 200 salariés : 6 voix
- entreprise de plus de 201 salariés : 7 voix

Dans le cas d'entreprises appartenant au même groupe ou holding, ce dernier ne pourra obtenir la majorité des voix au sein du Bureau. Il conviendra de procéder à une redistribution des voix dont les modalités seront fixées par le règlement intérieur.

Article 11 – Réunions, droit de vote et délibérations du Syndicat

La périodicité et les modalités de réunion du Bureau et du Syndicat sont libres.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit, sans qu'aucun membre ne puisse être porteur de plus d'un mandat.

La présence de la moitié au moins des voix des opérateurs du Syndicat est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le droit de vote pour toute délibération et décision est défini de la manière suivante :

- entreprise de 0 salarié : 1 voix
- entreprise de 1 à 5 salariés : 2 voix
- entreprise de 6 à 10 salariés : 3 voix
- entreprise de 11 à 20 salariés : 4 voix
- entreprise de 21 à 50 salariés : 5 voix
- entreprise de 51 à 200 salariés : 6 voix
- entreprise de plus de 201 salariés : 7 voix

Dans le cas d'entreprises appartenant au même groupe ou holding, ce dernier ne pourra obtenir la majorité des voix au sein du Bureau et du Syndicat. Il conviendra de procéder à une redistribution des voix dont les modalités seront fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations du Syndicat sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 12 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat et faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, faire emploi des fonds du Syndicat, représenter le Syndicat en justice tant en demande qu'en défense.

Il peut également prononcer l'exclusion et la radiation d'un membre dans les conditions de l'article 8.

Article 13 – Pouvoirs du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du Syndicat et d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.
- le trésorier tient les comptes du Syndicat et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 14 – Personnes qualifiées

A l'initiative du Bureau, peut également être invitée à participer au Syndicat ou au bureau, à titre consultatif et sans droit de vote, toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 – Composition

Les membres se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du Syndicat.

N'ont droit de vote en assemblée générale que les membres opérateurs à jour de leur cotisation.

Article 16 – Représentation

Tout membre ou administrateur peut valablement se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou administrateur en remettant à ce dernier un mandat écrit sans qu'aucun d'entre eux ne puisse être porteur de plus d'un mandat.

Article 17 – Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du Syndicat ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Bureau.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Syndicat ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du Syndicat en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 18 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Bureau, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Bureau et par un administrateur.

SECTION 1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 19 – Convocation & ordre du jour

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins les 2/3 des membres du Syndicat, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du périmètre visé à l'article 2.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres du Syndicat, au moins quinze jours à l'avance, par voie postale ou électronique, avec indication de l'objet de la réunion et de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, en dehors des questions prévues à l'ordre du jour de la convocation, toute autre question peut être inscrite à l'ordre du jour à condition qu'elle soit communiquée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Quorum

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des voix des membres opérateurs, à jour de la cotisation, sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai minimal de huit jours sur le même ordre du jour.

Article 21 – Délibérations

Seuls les membres opérateurs ont un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, suivant le droit de vote ainsi défini :

- entreprise de 0 salarié : 1 voix
- entreprise de 1 à 5 salariés : 2 voix
- entreprise de 6 à 10 salariés : 3 voix
- entreprise de 11 à 20 salariés : 4 voix
- entreprise de 21 à 50 salariés : 5 voix
- entreprise de 51 à 200 salariés : 6 voix
- entreprise de plus de 201 salariés : 7 voix

Dans le cas d'entreprises appartenant au même groupe ou holding, ce dernier ne pourra obtenir la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale. Il conviendra de procéder à une redistribution des voix dont les modalités seront fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, les modifications concernant les statuts ou la dissolution devront être examinées dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 22 – Missions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière du Syndicat ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

SECTION 2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 23 – Convocation

Des assemblées générales extraordinaires pourront être tenues à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins les 2/3 des membres du Syndicat.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales ordinaires.

Article 24 – Quorum et délibérations

Les conditions de quorum sont identiques à celles prévues pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Les modifications concernant les statuts ou la dissolution doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés suivant le droit de vote ainsi défini :

- entreprise de 0 salarié : 1 voix
- entreprise de 1 à 5 salariés : 2 voix
- entreprise de 6 à 10 salariés : 3 voix
- entreprise de 11 à 20 salariés : 4 voix
- entreprise de 21 à 50 salariés : 5 voix
- entreprise de 51 à 200 salariés : 6 voix
- entreprise de plus de 201 salariés : 7 voix

Dans le cas d'entreprises appartenant au même groupe ou holding, ce dernier ne pourra obtenir la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale. Il conviendra de procéder à une redistribution des voix dont les modalités seront fixées par le règlement intérieur.

Les autres décisions, à l'exception de celle prévue à l'article 8 et portant sur l'exclusion et la radiation d'un membre, sont également prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 25 – Missions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée du Syndicat ou son union avec d'autres syndicats ou associations.

TITRE V – RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 26 – Ressources

Les ressources annuelles du Syndicat se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Le Syndicat peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Le Syndicat peut également recevoir tout don et legs sous réserve de leur acceptation par le Bureau.

Article 27 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissout sur proposition du Bureau par un vote de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution peut également être prononcée en justice ou résulter de la disparition de l'objet du Syndicat.

Article 29 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée du Syndicat, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un syndicat ou à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

TITRE VII – FORMALITES

Article 30 – Déclaration et publication

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, à l'effet de conférer existence légale au Syndicat.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes. Le porteur sera l'un des fondateurs du Syndicat, les statuts du syndicat seront à déposer à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

Fait à Laguiole, le 13 juillet 2021

En 4 originaux.

Le Président

Le Secrétaire

Honoré DURAND

Derek TANNER